



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JANVIER 2023

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

- Fourniture de housses, de cercueils et accessoires interne et externe, ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située 10 route de Vire à Le Neufbourg (50 140)
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-126 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI

Arrêté SF / n°22 – 80 du 22 décembre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL A.DELACOTTE (SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE)

Art 1 : L'établissement principal et siège social, situé 4 route de la Croix Sainte-Marguerite à Saint-Sauveur-le-Vicomte (50 390), exploité par M. Audert DELACOTTE, représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations

Art 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0046 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Art 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 2023-1 du 6 janvier 2023 portant présomption de biens vacants et sans maître - Commune de Fermanville

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie de Fermanville le 30 novembre 2022, et que le délai réglementaire de 6 mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des parcelles ;

Art. 1 : Les immeubles non bâtis cadastrés D 43 – D 77 – D 546 – D 561 – D 565 – D 567 – D 570 – D 576 – D 578 – D 579 – D 580 – D 584 – D 585 – D 586 – D 587 situés sur la commune de Fermanville, sont présumés vacants et sans maître et peuvent faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune, aux conditions prévues à l'article L. 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ces biens sont incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Ces incorporations sont constatées par arrêté du maire.

Art. 2 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens sera attribuée à l'État.

Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché en mairie aux endroits réservés à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Arrêté du 6 janvier 2023 réglementant la fermeture hebdomadaire au public des établissements procédant à la vente de pain.

Considérant que la fédération des entreprises de boulangerie a demandé l'abrogation de cet arrêté par un courrier en date du 03 novembre 2015 ;

Considérant que la cour administrative de Nantes, par un arrêt en date du 12 avril 2022, a enjoint l'administration de réexaminer la demande de la fédération des entreprises de boulangerie tendant à l'abrogation de l'arrêté du 04 novembre 1996 ;

Considérant que la consultation des établissements vendant du pain effectuée du 24 juin 2022 au 22 août 2022 n'a pas permis d'établir l'existence d'une majorité indiscutable en faveur du maintien d'une fermeture hebdomadaire des établissements vendant du pain ;

Considérant que ce résultat a été communiqué aux organisations professionnelles lors d'une réunion qui s'est tenue le 26 octobre 2022 au sein

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 04 novembre 1996 fixant le jour de repos hebdomadaire des boulangeries et boulangeries-pâtisseries dans le département de Manche est abrogé.

Art. 2 : L'abrogation prendra effet trois mois après la publication de cet arrêté.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : L'arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT